

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 258 vom 10. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___258)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 258 du 10 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 258 del 10 dicembre 2013

## Regeste

TORT MORAL, INTÉRÊT{FRUIT CIVIL} | 44 CO, 49 CO, 406 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure (al. 1). Si, appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (al. 5). L'art. 308 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) prévoit que l'appel en matière civile n'est recevable, dans les affaires patrimoniales, que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

### E. 1.2

Dans le cas présent, l'appel – interjeté par le dépôt en temps utile d'une déclaration d'appel motivée (art. 399 al. 3 CPP) – porte uniquement sur des prétentions civiles, singulièrement sur le calcul des intérêts compensatoires dus sur les montants alloués aux victimes au titre de dommages et intérêts. La valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr.. de sorte que la voie de l'appel ne serait pas ouverte. Toutefois, afin de respecter le droit des parties d'être entendues et le but de l'art. 398 al. 5 CPP, il convient d'admettre que l'appel, en tant que voie de droit ordinaire en matière pénale contre un jugement au fond, est recevable avec, toutefois, un pouvoir d'examen limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits, comme c'est le cas en matière civile (art. 320 CPC; CAPE 11 juillet 2012/180, c. 1 et réf. cit.).

### E. 1.3

Vu la nature du litige, la procédure écrite est applicable à l'examen de l'appel (art. 406 al. 1 let. b CPP).

### E. 2

L'appelant ne conteste pas les montants alloués aux intimés, mais critique la détermination du dies a quo des intérêts compensatoires portant sur ceux-ci. Le dommage comprend les intérêts compensatoires à partir du jour où l'événement dommageable produit des effets économiques et jusqu'au moment du paiement de la réparation (ATF 131 III 12 c. 9 et les références citées; ATF 122 III 53 c. 4b). Les premiers juges ont considéré que les intérêts compensatoires couraient dès la date de l'accident, soit dès le 24 juin 2012, dès lors qu'il s'agissait de l'élément déclencheur du préjudice financier dont les intimés demandaient réparation. De leur côté, les intimés avaient fixé une échéance moyenne au 1<sup>er</sup> mars 2013 calculée sur la période allant de la date l'accident (24 juin 2012) à celle du jugement (10

décembre 2013). En retenant la date du 24 juin 2012 comme point de départ des intérêts compensatoires dus aux intimés, le Tribunal a statué ultra petita, ce qui est critiquable. Au demeurant, le jugement attaqué ignore la nature de l'intérêt compensatoire définie par la jurisprudence (ATF 113 III 12 traduit au JdT 2005 I 488) dont il ressort que, pour un dommage périodique, il faut prendre en compte une échéance moyenne. Il reste à fixer, à l'aune des règles qui précèdent, les intérêts compensatoires dus pour les différents postes du dommage dont le prévenu doit répondre.

#### **E. 2.1.1**

L'autorité de première instance a alloué aux parents de [...] le montant de 4'129 fr. 95 pour couvrir le coût des trajets quotidiens qu'ils ont effectués en voiture pour se rendre au chevet de leur enfant durant son hospitalisation au CHUV, soit durant quatre-vingt huit jours (du 24 juin 2012 au 20 septembre 2012). Pour cette période, l'échéance moyenne est de quarante-quatre jours et se situe au 7 août 2012. Pour ledit montant, l'intérêt compensatoire court dès cette date, comme le soutient l'appelant, dont le moyen est fondé.

#### **E. 2.1.2**

Le montant de 1'036 fr. 05 a été alloué pour couvrir les participations dues à l'assurance-maladie [...] de la période du 24 juin 2012 au 1<sup>er</sup> octobre 2013. L'échéance moyenne calculée en considérant les quatre cent soixante-trois jours séparant ces deux dates est à deux cent trente et un jours. Elle se situe au 10 février 2013 et non au 25 février 2013, comme le prétend l'appelant. Le moyen est partiellement admis. En conclusion, le chiffre IV du dispositif doit être réformé en ce sens que la somme de 4'129 fr 95 porte intérêt à 5 % l'an dès le 7 août 2012 et celle de 1'036 fr. 05 porte intérêt à 5 % l'an dès le 10 février 2013.

#### **E. 2.2.1**

La somme de 1'626 fr 30 est due par G. \_\_\_\_\_ à la fillette pour couvrir les frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie du 24 juin 2012 au 15 novembre 2013. Pour cette période, l'échéance moyenne de l'intérêt se situe au 1<sup>er</sup> mars 2013 et non au 16 mars 2013, comme le soutient l'appelant. Le moyen est partiellement fondé.

#### **E. 2.2.2**

Le montant de 290 fr. 00 correspond à ce qui a été investi par les parents de l'enfant, au début du mois de juillet 2012, pour lui acheter des habits adaptés à son long séjour au CHUV. Il ne s'agit pas d'un dommage périodique. Il faut toutefois s'en tenir à la date du 1<sup>er</sup> mars 2013 invoquée par l'appelant, dès lors qu'il ne peut être statué ultra petita et que les intimés avaient, en première instance, admis cette date pour le point de départ des intérêts. Peu importe, cela étant, qu'une date plus proche de l'accident – à savoir, le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (ATF 131 III 12 c. 9 et les références citées; ATF 122 III 53 c. 4b, op. cit) – paraissent s'imposer. Le moyen de l'appelant est fondé.

#### **E. 2.2.3**

L'appelant doit encore une somme de 2'160 fr. 95 pour les déplacements liés aux soins auxquels [...] a dû se soumettre dès sa sortie de l'hôpital. Ce dommage couvre la période allant de la sortie de l'hôpital (21 septembre 2012) à la date de l'audience (10 décembre 2013). Pour cette période, l'échéance moyenne se situe au 1<sup>er</sup> mai 2013, dès lors que rien n'indique, dans le jugement, que les soins ont été plus importants au début qu'en fin de période. Le moyen doit donc également être admis. Au vu de ce qui précède, le chiffre VII du dispositif doit également être réformé en ce sens que la somme de 1'626 fr. 30 porte

intérêt dès le 1<sup>er</sup> mars 2013, celle de 290 fr. dès le 1<sup>er</sup> mars 2013 et celle de 2'160 fr. 95 le 1<sup>er</sup> mai 2013.

### **E. 2.3**

L'appel doit donc être partiellement admis dans le sens de ce qui précède.

### **E. 3**

Il reste à statuer sur les frais et les dépens.

#### **E. 3.1**

D'après la jurisprudence, le tarif horaire de l'avocat d'office est de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, plus les débours et la TVA à 8 % (TF 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 c. 2.4, et les références citées). Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais dont il entend s'écarter, il doit avoir au moins brièvement indiqué les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (CAPE 12 août 2013/192 et réf.). En première instance, Me Vanessa Chambour a perçu une indemnité de 4'944 fr. 20 pour son travail d'avocat. Pour la seconde instance, Me Vanessa Chambour a produit deux listes d'opérations. La première, qui est consacrée à l'appel de son client totalise 5 h 51 avec des débours à 62 fr. dont 50 fr. consacrés aux frais généraux de l'étude. La seconde, consacrée cette fois à l'étude de la réponse et à quelques opérations annexes, totalise 1 h 03 sans compter une provision supplémentaire de 30 minutes pour l'étude de l'arrêt à intervenir. Cette liste d'opérations complémentaire fait également état de 25 fr. de débours qui sont à nouveau des frais généraux de l'étude qui n'ont pas à être rémunérés. Compte tenu de la nature du litige, de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance, du travail rendu nécessaire au vu de ce qui précède, des tâches effectivement réalisées – ayant essentiellement consisté en la rédaction d'un mémoire d'appel de six pages –, et des honoraires déjà perçus en première instance, il se justifie d'allouer à Me Vanessa Chambour la somme de 777 fr. 60 à titre d'indemnité de défenseur d'office. Ce montant représente quatre heures d'honoraires à 180 fr. plus la TVA. G. \_\_\_\_\_ invoque cinq moyens, dont trois à bon droit, et deux sont partiellement fondés. Cela étant, si sa situation économique s'améliore, il sera tenu de rembourser un cinquième de l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

#### **E. 3.2**

G. \_\_\_\_\_ obtient partiellement gain de cause et les intimés succombent partiellement. Il n'incombe cependant pas à ces derniers de faire les frais d'un appel dont leurs conclusions subsidiaires montrent qu'ils ne s'y sont guère distancés. En outre, ils demandaient un intérêt compensatoire dès le 1<sup>er</sup> mars 2013 et ne sauraient pâtir du fait que les premiers juges ont statué *ultra petita*. On relèvera aussi que l'admission de l'appel conduira à allouer un intérêt compensatoire de 255 fr. 50 en faveur de l'appelant, qui pourrait cependant rester redevable, en cas d'amélioration de sa situation financière, d'une part de l'indemnité d'office due à son défenseur. En outre, pour les intimés, le sacrifice du montant susmentionné n'est rien en comparaison des souffrances provoquées par la faute de l'appelant. En définitive, compte tenu de l'enjeu et des conséquences de l'appel, les frais de seconde instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.